



La Cour rejette les deux recours de l'Espagne contre les règlements qui mettent en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet

Le système actuel de protection des brevets européens est régi par la convention sur le brevet européen (CBE), un accord international qui ne relève pas du droit de l'Union¹. Cette convention prévoit que, dans chacun des États contractants pour lesquels il est délivré, le brevet européen a les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet État.

À travers le « paquet brevet unitaire »², le législateur de l'Union a voulu conférer au brevet européen une protection unitaire et instaurer une juridiction unifiée dans ce domaine. Dans le système de la CBE, les brevets européens assurent, dans chacun des États parties à cette convention, une protection dont la portée est définie par le droit national de chaque État. En revanche, dans le système du brevet européen à effet unitaire (BEEU), le droit national désigné sur la base du règlement n° 1257/2012 sera d'application sur le territoire de l'ensemble des États membres participants dans lesquels le brevet déploie un effet unitaire, ce qui garantira l'uniformité de la protection conférée par le brevet. Les modalités de traduction du BEEU, qui se fondent sur la procédure en vigueur à l'Office européen des brevets, ont pour objectif d'assurer le nécessaire équilibre entre les intérêts des opérateurs économiques et l'intérêt public en termes de coût des procédures et de disponibilité des informations techniques. Les langues officielles de l'Office sont l'allemand, l'anglais et le français. Le législateur de l'Union a par ailleurs estimé essentiel de mettre en place une juridiction compétente pour connaître des affaires relatives au BEEU, afin de garantir le bon fonctionnement de ce brevet, la cohérence de la jurisprudence, la sécurité juridique ainsi qu'un bon rapport coût-efficacité pour les titulaires de brevet.

L'Espagne demande l'annulation des deux règlements qui font partie de ce paquet, à savoir celui relatif à la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (affaire C-146/13) et celui qui règle les modalités applicables en matière de traduction (affaire C-147/13).

Par ses arrêts de ce jour, **la Cour de justice rejette les deux recours de l'Espagne.**

¹ Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich (Allemagne) le 5 octobre 1973 et entrée en vigueur le 7 octobre 1977. L'Organisation européenne des brevets est une organisation intergouvernementale qui a été instituée sur la base de cette convention. L'Organisation comprend deux organes, à savoir l'Office européen des brevets et le Conseil d'administration, lequel exerce un contrôle sur les activités de l'Office. L'Office européen des brevets est l'organe exécutif de l'Organisation européenne des brevets et a pour activité principale l'examen des demandes de brevet et la délivrance des brevets européens.

² Ce « paquet » se compose du règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (JO L 361, p. 1), du règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction (JO L 361, p. 89) et de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé le 19 février 2013 (JO C 175, p. 1).

Affaire C-146/13, règlement (UE) n° 1257/2012

L'Espagne conteste notamment la légalité, au regard du droit de l'Union, de la procédure administrative antérieure à la délivrance du brevet européen. Elle allègue que cette procédure échappe à un contrôle juridictionnel permettant de garantir l'application correcte et uniforme du droit de l'Union et la protection des droits fondamentaux, ce qui porterait atteinte au principe de protection juridictionnelle effective.

La Cour écarte l'argument de l'Espagne en faisant observer que le règlement n'a nullement pour objet d'encadrer, même partiellement, les conditions de délivrance des brevets européens, lesquelles sont régies uniquement par la CBE, et qu'il n'intègre pas non plus la procédure de délivrance des brevets européens prévue par la CBE dans le droit de l'Union. En effet, le règlement se limite, d'une part, à fixer les conditions dans lesquelles un brevet européen préalablement délivré par l'Office européen des brevets conformément aux dispositions de la CBE peut, à la demande de son titulaire, se voir conférer un effet unitaire et, d'autre part, à définir cet effet unitaire.

L'Espagne soutient également que l'article 118, premier alinéa, TFUE (traité de fonctionnement de l'Union européenne) concernant la protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union ne constitue pas une base juridique appropriée pour le règlement.

La Cour signale à cet effet que **la protection unitaire conférée par un brevet est propre à prévenir des divergences en termes de protection par brevet dans les États membres participants et, partant, vise à une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle sur le territoire de ces États.**

L'Espagne conteste par ailleurs l'attribution aux États membres participants, au sein d'un comité restreint du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, de la compétence pour fixer le niveau des taxes annuelles et définir leur clé de répartition.

La Cour relève à cet égard que, selon le TFUE, ce sont les États membres qui prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants du droit de l'Union. Au demeurant, **ce sont nécessairement les États membres participants, et non la Commission ou le Conseil, qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ces tâches, dès lors que l'Union, à la différence de ses États membres, n'est pas une partie contractante de la CBE.** La Cour ajoute que le législateur de l'Union n'a pas délégué aux États membres participants ni à l'Office européen des brevets des compétences d'exécution qui lui appartiendraient en propre en vertu du droit de l'Union.

Affaire C-147/13, règlement (UE) n° 1260/2012

En ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, l'Espagne allègue en particulier la violation du principe de non-discrimination en raison de la langue, dès lors que, à son avis, le règlement instaure, pour le BEEU, un régime linguistique qui porte préjudice aux personnes dont la langue n'est pas l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets. Cet État membre soutient que toute exception au principe de l'égalité entre les langues officielles de l'Union doit être justifiée par des critères autres que de nature purement économique.

La Cour relève que le règlement opère un traitement différencié des langues officielles de l'Union. Néanmoins, la Cour souligne que **le règlement a un objectif légitime, à savoir créer un régime simplifié et uniforme de traduction pour le BEEU et faciliter ainsi l'accès à la protection offerte par le brevet, notamment pour les petites et moyennes entreprises.** En effet, la complexité et les coûts particulièrement élevés qui caractérisent le système actuel de protection du brevet européen constituent un obstacle à la protection par le brevet dans l'Union et produisent des effets négatifs sur la capacité d'innovation et de compétitivité des entreprises européennes, surtout des petites et moyennes entreprises. La Cour souligne que **le régime linguistique établi**

par le règlement rend plus facile, moins coûteux et juridiquement plus sûr l'accès au BEEU et au système du brevet en général. Le règlement est aussi proportionné, car il préserve le nécessaire équilibre entre les intérêts des demandeurs de BEEU et ceux des autres opérateurs économiques en ce qui concerne l'accès aux traductions des documents accordant des droits ou les procédures impliquant plusieurs opérateurs économiques, et ce, à travers la mise en place de plusieurs mécanismes (notamment un système de compensation pour le remboursement des coûts de traduction, une période transitoire jusqu'à ce qu'un système de traduction automatique de haute qualité soit disponible dans toutes les langues officielles de l'Union et la traduction intégrale du BEEU pour les opérateurs suspectés de contrefaçon en cas de litige).

La Cour déclare en outre que l'article 118, second alinéa, TFUE constitue une base juridique correcte pour le règlement, car celui-ci établit effectivement le régime linguistique d'un titre européen (à savoir le BEEU), défini par renvoi à la CBE.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-146/13](#) et [C-147/13](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106